Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 54 /11
Luxembourg, le 9 juin 2011

Presse et Information

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-163/10
Aldo Patriciello

L'avocat général, M. Niilo Jääskinen, précise la portée de la notion d'« opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires »

L'avocat général propose à la Cour de considérer que le comportement d'un député européen, dépourvu de lien avec les activités du Parlement européen, n'est pas couvert par l'immunité matérielle

Le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne offre deux volets principaux de protection propre aux membres du Parlement européen (PE) : d'une part, la protection de la liberté de parole dans le cadre de l'exercice des fonction d'un député (immunité matérielle ou irresponsabilité parlementaire)[1] et, d'autre part, la garantie aux membres du PE contre les poursuites judiciaires pendant la durée de leur activité (immunité processuelle ou inviolabilité)[2]. En vertu de l'immunité matérielle – seule en cause dans la présente affaire – les membres du PE ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité a pour finalité de permettre au PE même de conserver son intégrité et d'assurer l'indépendance de ses membres. Elle n'est donc pas conçue comme un privilège personnel des députés européens mais comme une garantie pour la sauvegarde de la mission de l'institution. Enfin, elle a un caractère absolu (elle est illimitée dans le temps et couvre toutes les formes de responsabilité juridique, pénale et civile) et inconditionnel (le PE ne peut pas la lever et le député ne peut pas y renoncer). En cas de poursuites judiciaires à l'encontre d'un député européen, en raison des opinions ou des votes qu'il a exprimés, l'appréciation des conditions de mise en œuvre de l'immunité absolue relève de la compétence exclusive de la juridiction nationale, qui, en cas de doute, peut saisir la Cour de justice. Ainsi, même si le PE, à la suite d'une demande du député, adopte une décision de défense de l'immunité, celle ci constitue un avis qui ne produit pas d'effets contraignants à l'égard des autorités juridictionnelles nationales.

M. Patriciello, membre italien du PE, est poursuivi, dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui devant le Tribunale di Isernia (Italie) pour délit de dénonciation calomnieuse, pour avoir accusé à tort, un agent de la police municipale de comportement illégal (faux en écriture), au cours d'une altercation. En 2009, le PE – considérant qu'il avait agi dans l'intérêt général de son électorat – a décidé de défendre son immunité.

La juridiction italienne demande à la Cour de justice si un fait délictueux de ce genre constitue une opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires, susceptible d'être couverte par l'immunité matérielle.

En ce qui concerne l'étendue de l'immunité matérielle, l'avocat général considère que celle-ci couvre trois aspects. Le premier, de nature objective, vise à garantir aux députés une possibilité d'engager et de mener le débat politique parlementaire en toute liberté afin d'influencer l'exercice des pouvoirs propres au PE. Le deuxième aspect, également de nature objective, vise à contribuer à une division verticale et horizontale des pouvoirs au sein de l'Union. Le troisième aspect, de

[1] Art. 8, Protocole sur les privilèges et immunités.
[2] L'« immunité processuelle » aussi appelée « inviolabilité » (art. 9, Protocole sur les privilèges et immunités), s'applique aux membres du Parlement européen en cas de poursuites judiciaires pour des actes accomplis en tant que simples citoyens pendant la durée de leur mandat ; elle est limitée à la durée du mandat, perd son effet en cas de flagrant délit et peut être levée par le Parlement.

nature subjective, équivaut à un droit fondamental qui restreint les droits fondamentaux des autres citoyens.

L'avocat général rappelle que l'immunité matérielle s'étend à toutes les formes que peut prendre l'activité parlementaire.

Certes, les locaux parlementaires sont le lieu privilégié du débat politique, qui doit pouvoir être mené en toute liberté (critère spatial). Toutefois, il est évident, que la portée de l'immunité matérielle ne peut pas être limitée aux seuls actes se déroulant au lieu où siège le PE.

Ainsi, la question la plus épineuse est celle de savoir quel est le critère valable afin de faire jouer l'immunité matérielle pour les activités et les déclarations en dehors de l'enceinte du PE. À cet égard, l'avocat général propose d'appliquer un critère spécifique à la nature des fonctions d'un député européen, liant l'immunité matérielle non pas au contenu des propos d'un membre du PE mais plutôt au rapport entre le contexte dans lequel ces propos sont exprimés et les travaux parlementaires (critère organique).

Aux fins d'application du critère organique, l'avocat général, propose d'établir une distinction entre, d'une part, le « noyau dur » des activités parlementaires et, d'autre part, les activités l'entourant.

Rentrent dans la première catégorie notamment les opinions et les votes exprimés dans le forum du PE, dans les comités, les délégations, les organes politiques et les groupes politiques. L'avocat général propose en effet d'y inclure également la participation, en qualité de membre du PE, aux conférences, aux missions et aux rencontres politiques hors du PE même.

En revanche, en l'absence d'un lien évident avec une activité parlementaire, l'avocat général propose d'appliquer, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, le principe de proportionnalité. Partant, plus l'acte ou le constat d'un membre du PE s'éloigne du noyau dur de ses fonctions, plus les motifs justifiant le jeu de l'immunité matérielle doivent être impérieux.

En ce qui concerne les actes accomplis par un député européen en tant que politicien national ─ voire régional ou local ─ l'avocat général considère que l'immunité matérielle, établie dans le protocole et fondée sur le traité[3], se réfère à l'accomplissement de la mission de l'Union européenne. Par conséquent, les actes relevant du débat politique en général ou les déclarations relevant d'un contexte purement national ou local, ne peuvent pas, au regard du critère organique, être couverts par l'immunité matérielle.

Dès lors, l'avocat général suggère à la Cour de répondre que le comportement d'un membre du Parlement européen, dépourvu de lien avec les activités de l'institution, ne constitue pas une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires susceptible d'être couverte par l'immunité matérielle.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

[3] Article 343 TFUE.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205